

LES LIGNAGES DE BRUXELLES

(A. S. B. L.)

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES LIGNAGES
DE BRUXELLES, a.s.b.l.

Année 1962 — N° 2

Prix du numéro : 15 frs — Abonnement annuel : 75 frs
Compte Chèque Postal 605.17 Association des Lignages

Siège social : Maison de Bellone — Bruxelles.
Secrétariat et Trésorerie : 23, Chemin d'Hoogvorst — Tervuren.
Secrétariat et rédaction du Bulletin : 65, Chaussée de Malines — Sterrebeek.

COMITE D'HONNEUR

A la suite de la proposition qui lui a été faite par notre Président, Monsieur Cooremans, Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a accepté d'entrer dans le comité d'honneur de notre association et le conseil d'administration l'a nommé en qualité de membre d'honneur.

Monsieur le Bourgmestre de Bruxelles a bien voulu nous assurer de toute la sympathie qu'il porte à nos activités.

qu'étaient les lignages de Bruxelles ?

C'est le 16 mars dernier que nos membres et nombreux sympathisants ont pu entendre la conférence de Monsieur H.C. van Parys, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles, référendaire aux preuves de l'Association des Descendants des Lignages de Bruxelles, sur un sujet spécialement indiqué pour notre jeune groupement :

« Qu'étaient les lignages de Bruxelles ? »

Le comte t'Kint de Roodenbeke, Président de l'Association, dans sa présentation du conférencier, tint à préciser le but constructif que peut avoir l'Association à une époque où il est nécessaire de prendre conscience des bienfaits de notre culture occidentale pour y chercher des facteurs d'union, en vue de parcourir les voies de l'avenir dans le cadre de l'idée européenne.

Le Président éclaira l'auditoire sur la personnalité du conférencier, spécialisé dans les questions historiques et généalogiques se rapportant aux lignages bruxellois, en soulignant les qualités unanimement reconnues à Monsieur van Parys dans les divers travaux qu'il a publiés : érudition, honnêteté scientifique et critique équilibrée.

Après la conférence que l'on pourra lire ci-après, le Président congratula et remercia le conférencier. Il fit part aux auditeurs, des témoignages de sympathie à l'égard de l'association, reçues de certaines personnalités qui n'avaient pu assister à la conférence, parmi lesquelles Monsieur Paul van Zeeland, Ministre d'Etat, Monsieur Cooremans, Bourgmestre de Bruxelles, le comte Th. de Limbourg-Stirum, Président de la société de l'Ommegang, et Monsieur R. Warland, Président du Syndicat d'Initiative de la ville de Bruxelles.

La réunion eut lieu dans la grande salle de la maison des Brasseurs, Grand-Place, gracieusement ouverte à notre association par le Grand Maître de la Chevalerie du Fourquet. L'atmosphère de la réunion en fut d'autant plus sympathique et facilita les contacts personnels entre les membres et les invités parmi lesquels nous l'espérons, se trouveront de nombreux candidats « prétendants » à l'entrée dans l'association.

QU'ETAIENT LES LIGNAGES DE BRUXELLES ?

par H.C. van PARYS,
Référendaire aux preuves de l'Association des Descendants des Lignages
de Bruxelles

Les Lignages de Bruxelles étaient des groupes de familles privilégiées. Leurs privilèges s'exerçaient exclusivement dans le cadre de la Ville de Bruxelles. Ils persistèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, c'est-à-dire jusqu'à la deuxième occupation française et l'établissement d'un nouveau régime administratif (1794-1795).

Ces privilèges consistaient en ordre principal dans le monopole de certaines fonctions et dans l'attribution d'un certain nombre de places dans d'autres charges.

Un autre privilège important des lignages était de bénéficier gratuitement du droit de Bourgeoisie de Bruxelles.

Les Lignages constituaient la partie aristocratique de la population par rapport aux métiers qui en étaient la fraction démocratique.

Tous les membres d'un lignage étaient, en principe, issus d'une même souche, mais aussi bien en ligne féminine que masculine.

Origines.

On ne sait guère quelle est l'origine des Lignages de Bruxelles. On en est réduit à des hypothèses. Selon les uns, ce serait les premières familles enrichies dans l'industrie et le négoce de la draperie. Selon d'autres, ce serait les descendants des principaux propriétaires du sol bruxellois. Pour d'autres enfin, les ancêtres des Lignages seraient des hommes de confiance du duc auxquels celui-ci aurait confié les premiers postes d'échevins.

On n'est pas mieux éclairé sur l'époque où se créèrent les privilèges des Lignages. Ce qui est certain, c'est que les noms des sept Lignages apparaissent pour la première fois comme tels en 1306. En cette année, en effet, à l'issue d'une période de 3 ans de gouvernement démocratique de la ville, le duc Jean II de Brabant promit aux 7 Lignages, qu'il énumérait par leurs noms, de les rétablir dans le monopole de l'administration de la Ville dont ils jouissaient, dit-il, sous son père, son grand-père et ses ancêtres.

Voici la nomenclature des Lignages dans la forme archaïque de 1306 : 's Huges 's Kints Geslachte, des Weerts Geslachte, des Leus Geslachte, die van Rodenbeke, Seroelofs Geslachte, die uten Steenwege, ende die van Coudenberghe.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le nom des lignages se trouve fixé dans la forme suivante : (nous adoptons l'orthographe de la dernière liste imprimée officielle du vote pour l'échevinage, celle de 1794) : t'Serhuyghs, Sweerts, Sleeus, Roodenbeke, t'Serroelofs, Steenweeghs, Coudenberggh.

Les grandes dates de l'évolution des lignages.

Nous venons de citer la date de 1306 qui est celle de la consécration dans les textes des privilèges des lignages. Deux autres dates font époque : 1375 qui verra la codification de leur organisation et 1421 qui est la date où les métiers seront appelés définitivement à partager l'administration de la Ville et de la Gilde drapière à peu près à égalité avec les Lignages, selon un système qui ne changera plus guère jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

En 1375, les ducs de Brabant Jeanne et Wenceslas, voulant mettre un terme aux difficultés qui se présentaient parmi les Lignages en raison du fait que certains de leurs membres pouvaient se prévaloir, par leur ascendance, de plusieurs Lignages, décidèrent que désormais chacun devrait choisir un Lignage dont il descend et y rester sa vie durant sans pouvoir en changer pour devenir échevin ou doyen de la gilde drapière.

Tous les lignagers âgés de 28 ans, mariés ou l'ayant été, devront s'inscrire auprès du clerc de la Ville dans un lignage dont ils descendent, en se faisant accompagner de 2 échevins dont le rôle est apparemment de certifier leur appartenance.

En 1421 nous nous trouvons sous le règne du duc Jean IV qui eut maille à partir avec la noblesse et les villes de son duché. Le Comte de Saint-Pol, son frère, est nommé « ruwart » du Brabant. Entendant donner satisfaction à certaines exigences populaires, il donne à la ville de Bruxelles un nouveau règlement d'administration. Désormais, les métiers groupés en « nations » participeront à l'administration de la ville par des représentants en nombre presque égal à celui des lignagers.

Les fonctions lignagères.

Le moment est venu d'exposer quelles étaient les fonctions réservées en tout ou en partie aux Lignages.

1°) Il faut d'abord parler des *échevins*. Ceux-ci, dès l'origine, étaient à la tête de l'administration de la ville et y rendaient la justice sous le contrôle d'un officier du Duc qu'on appelait *l'ammen*. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les échevins furent exclusivement lignagers. Il n'y eut exception à cette règle que pendant de courtes périodes révolutionnaires ou lorsque le Souverain voulut faire usage des dispositions introduites par Charles-Quint et qui lui permettaient de choisir des échevins en dehors des lignages pour autant qu'ils fussent « *schiltbortigh* » c'est-à-dire nobles. Il fut d'ailleurs fait très peu usage de cette exception.

Un mot du mode de nomination des échevins. A partir de 1235, le duc les renouvelle annuellement sur présentation des échevins sortants. A partir de 1375, c'est chaque lignage qui présente annuellement au duc trois candidats parmi ses membres et le duc choisit parmi eux un échevin, en sorte qu'il en désigne un de chaque lignage. Le principe d'un échevin par lignage apparaît d'ailleurs avoir été en usage bien avant 1375.

A partir de 1375, les membres de chaque lignage doivent se réunir chaque année le 13 juin pour élire leurs candidats à l'échevinage. C'est ce qu'on appelle le « *keus* ». La participation à cette réunion constitue la principale obligation des lignagers.

2°) En 1334, furent adjoints aux échevins deux *receveurs* nés des lignages et chargés de la recette et de la dépense de la ville et plus tard en outre des travaux publics. A partir de 1421, il leur fut adjoint des *receveurs* issus des Nations.

3°) A partir de 1343, il fut nommé dix *apaiseurs* patriciens, juges des querelles et des affaires de coups et de blessures. En 1423, leur nombre fut ramené à 8, dont 4 patriciens.

4°) En nombre variable, il y eut les *conseillers* patriciens : anciens échevins et anciens doyens de la gilde constituant l'arrière-conseil des échevins. Plus tard, avec les anciens bourgmestres et conseillers des nations, ils constitueront ce qu'on appellera le Large Conseil ou Deuxième Membre de la ville.

5°) Jusqu'en 1423, les chefs de la gilde drapière étaient exclusivement lignagers : c'étaient deux *doyens* et huit *assesseurs* appelés les *Huit*. A partir de cette date, la moitié de ces charges, soit une de doyen et quatre d'assesseurs, fut réservée aux nations.

6°) En 1421, lorsque les métiers obtinrent la participation à l'administration de la ville, on adjoignit aux 7 échevins, 6 conseillers des nations. En outre, on créa deux charges de *bourgmestres*, l'une lignagère, l'autre des métiers. A l'origine, les bourgmestres avaient des fonctions principalement judiciaires.

7°) Les *chefs tuteurs*, chargés du contrôle des tutelles, étaient d'anciens bourgmestres, échevins et conseillers des nations, les lignagers étant selon les époques de deux ou de quatre dans ce collège, les non-lignagers au nombre de deux.

8°) Les *maîtres de charité généraux* furent créés en 1539 au nombre de quatre dont deux lignagers. Ils avaient pour fonction le contrôle des établissements charitables et la gestion de certaines œuvres de bienfaisance.

9°) Le *surintendant du canal*. Cette charge fut confiée à un lignager, Jean de Locquenghien en 1550 pour la direction et le contrôle des travaux de creusement du canal de Bruxelles à Boom et il l'exerça jusqu'à sa mort en 1589. Le surintendant du canal avec deux receveurs, plus tard un seul, pris parmi les nations, était chargé de la gestion de l'exploitation du canal.

10°) La *garde bourgeoise de Bruxelles* avait pour fonctions la défense des portes et des remparts et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la ville. Elle paraît n'être devenue un service permanent qu'à l'époque des troubles de religion. Depuis 1591, la garde bourgeoise était commandée par dix capitaines. Les charges de *capitaines de la garde bourgeoise*, à partir de 1621, sont officiellement réservées aux lignagers.

Les marques héraldiques des lignages.

Chacun des sept lignages possédait son blason.

T'SERHUYGHS porte : d'azur à trois fleurs de lis au pied posé d'argent.

T'SERROELOFS : de gueules à neuf billettes d'argent, rangées 4, 3 et 2.

ROODENBEKE : d'argent à la bande ondulée de gueules.

SWEERTS : parti émanché d'une demi-pièce et de quatre entières d'argent sur gueules.

COUDENBERGH : de gueules à trois tours d'argent, ajourées du champs ouvertes d'azur.

SLEEUS : de gueules au lion d'argent.

STEENWEEGS : de gueules à cinq coquilles d'argent, rangées en croix.

Les familles qui, par leur ascendance féminine, venaient s'agréger aux Lignages introduisaient, en général, dans leur blason propre, un rappel de la marque héraldique du ou des lignages dont elles pouvaient se prévaloir. Cela était très fréquent au Moyen-Age. On en connaît encore maint exemple au XVIII^e siècle.

L'admission aux lignages.

Pour faire partie des lignages, il fallait nécessairement en descendre. Cependant, personne ne pouvait en invoquer les privilèges politiques sans avoir été expressément et individuellement admis dans un lignage. Du moins, il en était ainsi depuis le règlement de 1375 dont nous avons parlé.

Au début, l'admission était aux mains des échevins. C'étaient eux qui intervenaient pour reconnaître l'appartenance de l'intéressé à un lignage ou pour recevoir les preuves de cette appartenance. Celles-ci étaient faites par témoignages et par consultation des registres de la Ville où l'on pouvait constater que tel ascendant ou parent de l'intéressé avait par exemple exercé la fonction d'échevin.

Plus tard, au XVI^e siècle, l'admission passa progressivement aux mains des lignages eux-mêmes. C'est à eux que l'on eut à adresser la requête d'admission, c'est devant eux que l'on produisait ses preuves et c'est le président du Lignage qui recevait le serment du nouvel admis.

Pour pouvoir entrer dans un Lignage, il fallait non seulement en descendre, mais certaines autres conditions étaient requises : condition d'âge d'abord : en 1375, il fallait avoir 28 ans ; plus tard, au XVII^e et XVIII^e siècles on put y entrer à 20 puis à 18 ans. L'on admit même que le père fit reconnaître la qualité lignagère d'un jeune enfant par le lignage, le serment n'étant cependant prêté que lorsque l'intéressé aurait atteint l'âge requis, et ce n'est, bien entendu, qu'à partir de ce moment qu'il pouvait exercer les privilèges lignagers.

Seuls les hommes étaient admis dans les Lignages ; c'étaient d'ailleurs eux seuls qui remplissaient les fonctions publiques.

Certaines conditions d'ordre social étaient également exigées. Elles apparaissent dans les textes au début du XVII^e siècle lorsqu'il est requis pour celui dont les parents exercent ou ont exercé un métier artisanal, qu'il soit « réhabilité » par une décision du Conseil de Brabant. Le texte n'envisage même pas le cas où l'intéressé aurait lui-même exercé un métier artisanal, tant l'antinomie entre Lignage et Métier paraissait évidente. Il faut d'ailleurs se souvenir qu'au point de vue de leur représentation politique dans l'administration de la Ville, les habitants étaient divisés en Lignages et Métiers.

Il fallait encore être de naissance légitime.

Enfin, — et ce sans nul doute depuis la réconciliation de la Ville avec le Roi d'Espagne, son souverain, en 1585, — il fallait, pour entrer aux Lignages, justifier d'être de religion catholique.

Nous avons déjà dit comment se faisaient les preuves pour l'entrée aux Lignages à l'époque où c'était les échevins qui en décidaient. A partir du XVII^e siècle, nous voyons que pour être admis, il faut apporter le dossier de ses preuves, et que l'examen de celles-ci s'avérant délicat, il fut décidé en 1648 que les demandes d'admission seraient soumises à deux commissaires de chaque lignage. Ainsi chacun des lignages aurait le contrôle des admissions faites dans les autres. Ce n'était que lorsqu'on avait un père ou un grand-père qui avait fait partie du lignage que l'on pouvait être admis sans passer par les commissaires.

Au début du XVIII^e siècle, il fut même décidé qu'aucune admission ne serait valable sans l'accord de tous les lignages. Lorsque cet accord unanime manquait, l'intéressé n'avait de recours qu'en intentant un procès devant le Conseil de Brabant. Ces procès furent d'ailleurs nombreux.

Les registres des lignages.

Chaque Lignage tenait un registre contenant les procès-verbaux de ses assemblées. Ces registres existent encore, soit en original, soit en copie ; ils sont conservés depuis une époque qui, selon les Lignages, remonte pour les uns à la

fin du XV^e siècle, et pour les autres à la fin du XVI^e siècle. On y trouve chaque année le procès-verbal de l'assemblée que chaque Lignage tenait le 13 juin pour élire trois personnes entre lesquelles le souverain ou son gouverneur-général choisissait un échevin. On y trouve en outre certaines résolutions d'ordre général. Enfin, ces registres contiennent les procès-verbaux d'admissions et de prestations de serment, ainsi que des diverses formalités qui les ont précédées : requête, désignation des commissaires, rapport de commissaires, avis des autres lignages, etc... Ces registres ont été tenus jusqu'en 1794.

Condition sociale des lignagers.

Nous savons à présent en quoi consistaient les Lignages de Bruxelles, quelles fonctions leur étaient réservées et ce qu'il fallait pour y être admis. Pour compléter le tableau, il convient de dire un mot de leur condition sociale.

Au Moyen-Age, les lignagers apparaissent à la fois comme juges et administrateurs de la ville et comme propriétaires de biens dans la cité et dans la campagne environnante, et aussi comme ayant en main l'industrie principale de l'époque, la draperie. Ce sont eux en effet qui achètent la matière première, qui la font travailler par les différents métiers et qui font ensuite le négoce du drap. On trouve des lignagers exerçant certains métiers de la draperie ainsi que ceux de courtiers et d'hôteliers. Plus tard il y aura une opposition bien nette entre l'exercice d'un métier artisanal et celui des privilèges lignagers. Pour pouvoir revendiquer ceux-ci, il ne pourra être question d'exercer une activité industrielle, même de celles qui nous paraissent plus relevées, telles que le métier de brasseur, ou de tanneur, d'orfèvre ou de fabricant de tapisseries.

Par contre, nous trouverons parmi les lignagers des négociants en gros, des procureurs, des avocats, des médecins, des magistrats, des gens qui vivent de leurs capitaux ou du produit de leurs terres, des personnes faisant partie des Cours de justice ou des administrations centrales à titre permanent ou en qualité de commissaires, à l'exclusion des petits emplois subalternes qui sont dans la pratique assimilés aux métiers artisanaux. Il y a toujours eu dans les Lignages des membres de la noblesse. Déjà dans les listes de 1376, nous trouvons des chevaliers et des membres de familles seigneuriales des environs de Bruxelles. Pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, il ne sera pas rare de rencontrer des nobles titrés parmi les admis aux Lignages de Bruxelles.

Evolution sociale des familles.

Ce serait une erreur de croire que les noms que l'on rencontre dans les registres des Lignages soient toujours les mêmes. Au contraire, on voit constamment apparaître de nouvelles familles, ce qui s'explique d'ailleurs par le principe que l'on peut être admis aux Lignages par n'importe quelle ascendance féminine, même lointaine. Ce serait une erreur aussi de croire que les familles, sous l'Ancien Régime, présentassent une stabilité sociale beaucoup plus grande qu'actuellement. On croit volontiers — mais cela ne correspond pas à la réalité — que l'on était nécessairement boulanger ou tanneur de père en fils. Celui qui s'est un peu penché sur les généalogies de familles urbaines sait bien qu'il n'en est

pas ainsi et que la plupart du temps, d'une génération à l'autre, on voit les gens changer de profession. Une évolution très fréquente est la suivante : Un jeune homme vient de la campagne. Il fait sa formation professionnelle en ville, dans un métier, conformément aux règlements de l'époque. S'il réussit les épreuves voulues et s'il dispose du capital nécessaire, il s'établira comme maître. Son fils et son petit-fils exerceront à leur tour des métiers artisanaux et, si la prospérité leur sourit, nous verrons bientôt des membres de cette famille participer à l'administration de la ville, comme receveur, comme conseiller ou comme échevin, dans les villes où cette dernière fonction n'est pas réservée aux familles patri-ciennes. L'étape suivante, ce sera d'envoyer un fils à l'Université et de le voir revenir avec un diplôme, généralement celui de licencié en droit. Nous verrons alors cette famille au barreau, dans la magistrature ou l'administration, et peut-être même accéder à la noblesse.

A Bruxelles où, comme nous le savons, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les Lignages conservèrent leurs privilèges politiques, l'admission dans ceux-ci est un échelon marquant de cette ascension sociale. Elle suppose d'une part que l'on n'exerce plus de métier cit « bourgeois », c'est-à-dire artisanal et d'autre part que l'on découvre dans son ascendance quelque aïeule lignagère. Lorsqu'une famille se trouvait à Bruxelles depuis plusieurs générations et plusieurs siècles, et y avait contracté une série d'alliances successives, il y avait bien des chances qu'en cherchant un peu, elle arrivât à se découvrir l'ascendance voulue.

Comme on le voit, les Lignages n'étaient pas une caste hermétiquement fermée, réservant jalousement ses privilèges à un nombre restreint et immuable de membres. Pas plus que de nos jours, les classes de l'Ancien Régime n'étaient strictement clichées et elles ont toujours comporté une certaine interpénétration. Pour toute vieille famille bruxelloise, l'admission aux lignages était une évolution qu'on pouvait considérer comme presque normale et des éléments d'origine modeste pouvaient un jour atteindre aux plus hautes charges.

COMMUNICATIONS

A l'intention des membres de l'Association il sera organisé :

Le 5 mai :

Visite du Musée de la Commission de l'Assistance publique de Bruxelles, sous la conduite de Madame Bonenfant, archiviste.

En juin :

Visite et conférence au château de Gaasbeek.

En juillet :

Visite guidée du château de Beersel.

En août :

Visite guidée du château d'Oydonck, près de Gand.

Les membres seront invités en temps voulu à ces manifestations par avis spécial.

Nos membres et sympathisants voudront bien trouver dans le présent bulletin, la brochure éditée en 1957 par la société de l'Ommegang et sa section de Descendants des Lignages, représentant les blasons des Lignages de Bruxelles.

Remarque. — Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Editeur responsable : André Braun de ter Meeren — 65, Chaussée de Malines, Sterrebeek.